

LETTRÉ D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SOUTIEN
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, SCFP SECTION LOCALE 7498 (SEESUS)
ci-après appelé « le Syndicat »

SEMAINE DE 32 HEURES — 4, 4,5 OU 5 JOURS PAR SEMAINE

CONSIDÉRANT la volonté des parties de permettre la réduction de la semaine de travail, tout en favorisant la semaine de travail de trente-deux (32) heures, réparties sur 4, 4,5 ou 5 jours par semaine ;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

À compter du 1^{er} mai 2019, la personne salariée régulière détenant un poste à trente-deux heures et demie (32 ½) ou trente-cinq (35) heures par semaine pourra obtenir, un horaire de travail de trente-deux (32) heures par semaine réparties en 4, 4,5 ou 5 jours de travail par semaine.

Considérant ce nouveau régime d'emploi les conditions suivantes s'appliqueront :

Régime de retraite : Sous réserve des lois fiscales, la personne salariée, ayant plus de trente-six (36) mois à l'emploi de l'Université, pourra sur demande, maintenir sa cotisation au RRU pour l'équivalent du régime d'emploi du poste détenu en assumant les deux (2) parts pour la portion non travaillée. À défaut d'une telle demande ou pour un employé ayant moins de trente-six (36) mois à l'emploi de l'Université, la cotisation de la personne salariée et de l'Université sera calculée sur trente-deux (32) heures par semaine.

Assurances collectives : Le coût et les bénéfices de l'assurance-vie et de l'assurance invalidité seront ajustés au prorata du nouveau régime d'emploi de trente-deux (32) heures par semaine, le maximum d'assurance-vie n'étant pas modifié par cette lettre d'entente.

Vacances : Les vacances accumulées par la personne salariée au moment de son adhésion au programme de trente-deux (32) heures sont converties en heures. Le solde des vacances sera débité au prorata du régime d'emploi en tenant compte de la valeur journalière de son horaire de travail. Il en est de même pour l'accumulation. Les vacances doivent être prises en au moins des demi-journées à moins d'une valeur résiduelle ne permettant pas de répondre à ce critère. Les dispositions de la lettre d'entente # 6 s'appliquent.

Jours fériés : Les jours fériés sont accordés conformément à la clause 5-3.00 de la convention collective et les dispositions de la lettre d'entente # 6 s'appliquent.

Prestation ou salaire en cas d'absence autorisée : Une personne ne peut renoncer à son régime d'emploi à trente-deux (32) heures en ayant pour objectif d'obtenir une prestation ou un salaire plus élevé lors d'une absence autorisée telle que : invalidité, maternité, paternité, congé à traitement différé, etc.

Allocation de départ à la retraite : L'allocation de retraite est basée sur le salaire régulier de la personne salariée au moment de son départ. Si une personne salariée modifie son régime d'emploi moins de vingt-quatre (24) mois avant son départ à la retraite pour reprendre l'horaire du régime d'emploi du poste détenu, l'allocation de départ à la retraite sera alors calculée comme si elle avait maintenu un régime d'emploi à trente-deux (32) heures.

Ancienneté et service actif : L'ancienneté et le service actif seront calculés au prorata du nouveau régime.

Horaire d'été : L'horaire d'été prévu à l'article 7-1.05 ne s'applique pas pour une personne salariée s'étant prévalu de la présente entente.

Période de l'adhésion : L'adhésion à la semaine de trente-deux (32) heures débute au 1^{er} mai de chaque année et se termine le 30 avril suivant. La personne salariée peut adhérer en remplissant le formulaire destiné à cet effet et en le transmettant avant le 1^{er} mars de chaque année à sa supérieure immédiate ou à son supérieur immédiat. Cette adhésion et son renouvellement annuel sont sujets à l'approbation de la personne supérieure immédiate dans les quinze (15) jours de la réception de la demande.

Si la personne salariée ou la personne supérieure immédiate souhaite mettre fin au contrat, elle doit en aviser la personne salariée et le SRH avant le 1^{er} mars précédent la fin du contrat. En cours d'année, cette adhésion peut être résiliée lors de l'obtention d'un nouveau poste d'une affectation temporaire ou lorsque des changements au contexte de travail le requièrent. Le nouvel horaire de travail débute le premier jour de la période de paie suivant le 1^{er} mai de chaque année et se termine le dernier jour de la période de paie un (1) an plus tard.

Horaire de travail : Un horaire de travail devra être déterminé entre la personne supérieure immédiate et la personne salariée de façon à respecter les besoins de l'unité administrative, l'ancienneté et la préférence de la personne salariée. L'horaire déterminé sera fixe, sous réserve de besoins ponctuels de l'unité administrative ou de la personne salariée. Sauf pour la personne à cinq (5) jours, l'article 7-2.06 ne s'applique pas.

Cas particulier : Une entente entre les parties pourra survenir, si cela est possible, dans les cas suivants :

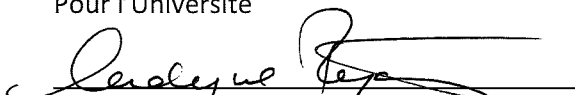
- une personne salariée a un horaire particulier ;
- une personne salariée a un poste d'une durée supérieure à trente-cinq (35) heures.

Les parties se rencontrent au besoin pour discuter de toutes applications en lien avec la présente entente y compris les questions relatives à la surcharge de travail générée par cette entente.

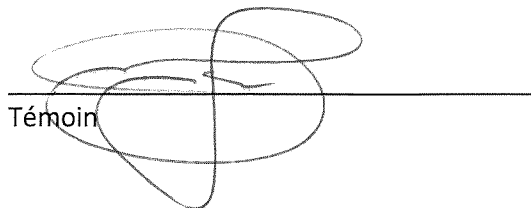
La présente entente fait partie intégrante de la convention collective et sera déposée auprès du ministère du Travail conformément à l'article 72 du *Code du travail*.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé 14^e jour du mois de mars 2019.

Pour l'Université


Personne représentante dûment autorisée

Témoin



Pour le Syndicat


Personne représentante dûment autorisée

Témoin

